

Paris, le 5 juin 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-023362

GEODIS Euromatic

A l'attention du Directeur
7 allée de l'Europe
92110 CLICHY

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 15 mai 2014
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2014-1358

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2014

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 15 mai 2014 sur la commune de Saclay lors d'une opération de contrôle en bord de route, conjointement menée avec la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police de Paris et le service de la sécurité des transports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA). L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection concernant deux de vos véhicules, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 mai 2014 a porté sur deux véhicules du transporteur GEODIS EUROMATIC transportant respectivement six colis et 4 lots de colis radioactifs de type A pour le compte de l'expéditeur CIS BIO International (IBA).

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation des véhicules, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence des lots de bord et des équipements de protection individuelle.

Il ressort de cette inspection que l'arrimage des colis dans un des véhicules n'était pas satisfaisant. De plus, la date de la dernière inspection périodique des extincteurs présents dans les deux véhicules était dépassée depuis le 1^{er} décembre 2012.

Les actions à mener suite à cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Arrimage des colis**

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [2], le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou barasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, celles-ci ne doivent pas être trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis. Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1:2010.

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR, les envois doivent être arrimés solidement.

Les six colis transportés étaient disposés sur deux étages dans une cage métallique arrimée au véhicule. Les inspecteurs ont constaté que les colis n'étaient pas calés ou arrimés dans cette cage. Les vides importants à l'intérieur de la cage permettaient le mouvement des colis. Ces derniers avaient de fait la place nécessaire pour s'entrechoquer ou se retourner complètement.

A1. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer un solide arrimage des colis transportés et de veiller à informer l'ensemble du personnel concerné des dispositions à prendre en ce sens.

- **TMR : inspection périodique des extincteurs**

Conformément à l'article 8.1.4.4 de l'ADR, les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permet de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

Les inspecteurs ont constaté que les extincteurs présents dans les deux véhicules portaient comme date de dernière vérification le 01/12/2012. La fréquence annuelle de vérification des extincteurs n'a pas été respectée.

A2. Je vous demande de veiller à la réalisation des inspections périodiques des extincteurs d'incendie portatifs présents dans les véhicules destinés au transport de substances radioactives.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL